



Banque européenne d'investissement

Politique mise en place pour éviter et décourager tout acte de corruption, fraude, collusion, coercition, blanchiment d'argent et financement du terrorisme dans les activités de la Banque européenne d'investissement.

POLITIQUE MISE EN PLACE POUR ÉVITER ET DÉCOURAGER TOUT ACTE DE CORRUPTION, FRAUDE, COLLUSION, COERCITION, BLANCHIMENT D'ARGENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME DANS LES ACTIVITÉS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

- La BEI ne tolérera aucune manœuvre interdite, blanchiment d'argent ou financement du terrorisme dans l'exercice de ses activités ou de ses opérations.
- Les cas suspectés peuvent être signalés par téléphone (+ 352 4379 84238), télécopieur (+ 352 4379 64000) ou mél. (adresse électronique : investigations@eib.org). Les signalements peuvent également être adressés directement à l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF).

I. PRÉAMBULE

1. Le présent document a pour objet d'exposer la politique mise en place par la Banque européenne d'investissement (ci-après dénommée « la BEI » ou encore « la Banque ») pour éviter et décourager tout acte de corruption, fraude, collusion, coercition (actes regroupés sous l'appellation « manœuvres interdites »), blanchiment d'argent et financement du terrorisme dans l'exercice de ses activités. Il remplace le texte précédent intitulé « Principes directeurs de la BEI en matière de lutte contre la corruption et la fraude » et tient compte des observations formulées par les différentes parties prenantes du processus de consultation publique qui s'est déroulé en 2007.
2. Créée par le Traité de Rome, la BEI est l'institution financière attitrée de l'Union européenne. À ce titre, elle exerce ses activités en conformité avec le cadre juridique communautaire et est tenue de respecter l'article 20 de ses statuts :

« Dans ses opérations de prêt et de garantie, la Banque ...veille à ce que ses fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle possible dans l'intérêt de la Communauté ».
3. La BEI s'est engagée à garantir que les prêts qu'elle octroie servent effectivement les fins auxquelles ils sont destinés et qu'aucune manœuvre interdite ni aucun blanchiment d'argent ou financement du terrorisme n'entache ses opérations.
4. En outre, la Banque mettra tout en œuvre pour éviter et décourager les manœuvres interdites, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et, si un tel événement est cependant constaté, elle y remédiera promptement et dans les délais appropriés.

5. À cet égard, la Banque, qui s'emploie à aligner sa politique et ses procédures sur les pratiques internationales, est au fait des principes inscrits dans les textes suivants : (i) la Convention des Nations Unies contre la corruption ; (ii) la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption ; (iii) les 40 + 9 recommandations du Groupe d'action financière et (iv) le cadre uniforme établi par le groupe de travail des institutions financières internationales (IFI) pour la lutte contre la corruption.¹

II. PRINCIPES DE BASE

6. Le personnel de la BEI et ses partenaires en affaires assureront le maintien d'un niveau maximum d'éthique et d'efficacité dans la conduite de l'ensemble des activités et opérations de la Banque. La BEI ne tolèrera aucune pratique interdite ni aucun blanchiment d'argent ou financement du terrorisme dans l'exercice de ses activités ou de ses opérations.
7. (i) Tous les cas constatés de manœuvre interdite, blanchiment d'argent et financement du terrorisme sont à signaler rapidement et feront l'objet d'une enquête approfondie et juste ; une sanction sera appliquée à l'encontre des fautifs et les mesures légales appropriées seront prises pour récupérer les fonds détournés.
(ii) L'Inspection générale de la Banque (en partenariat étroit avec l'Office européen de lutte anti-fraude – OLAF) mènera des enquêtes sur les présomptions crédibles de manœuvres interdites.

III. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

8. La présente politique couvre l'ensemble des activités de la BEI, y compris les projets financés par elle et qui sont mis en œuvre pour le compte d'autres organismes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE. Elle s'applique aux personnes ou entités suivantes :
- le Conseil d'administration, le Comité de direction, les agents et consultants de la BEI, indépendamment du poste occupé, du grade ou des années de service ;
 - tous les emprunteurs, promoteurs, entrepreneurs, fournisseurs, bénéficiaires et toutes les autres personnes ou entités participant à des activités financées par la BEI, selon les conditions figurant dans les contrats de financement de la BEI correspondants ;
 - toutes les contreparties et autres parties prenantes par l'intermédiaire desquelles la BEI mène ses activités d'emprunt et de trésorerie.

¹ www.eib.org/publications_unlisted/ifi-anti-corruption-task-force-uniform-framework.htm

IV. DÉFINITIONS

9. Dans le cadre de la présente politique, la BEI définit comme suit les manœuvres interdites² :

- a. corruption : le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur dans le but d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;
- b. fraude : tout acte ou omission, y compris toute déclaration inexacte, qui sciemment ou par négligence, induit en erreur ou tente d'induire en erreur une partie dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre ou bien d'échapper à une obligation³ ;
- c. coercition : le fait de porter atteinte ou de causer du tort, ou de menacer de porter atteinte ou de causer du tort, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens dans le but d'influencer indûment ses actions ;
- d. collusion : arrangement conclu entre deux ou plusieurs parties, en vue de réaliser un objet indu, y compris influencer indûment les actions d'une autre partie.

En outre :

- e. Est considéré comme blanchiment d'argent⁴ :
 - (i) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
 - (ii) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;
 - (iii) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens en sachant, au moment de la réception de ces biens, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;
 - (iv) la participation à l'un des actes visés aux points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un en vue de le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.

² Les définitions a. à d. sont extraites du « Cadre uniforme de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption » approuvé en septembre 2006 par les responsables de sept grandes institutions financières internationales, dont la BEI – voir à ce propos la note de bas de page n° 1.

³ La fraude fiscale pourrait être considérée comme telle.

⁴ Les définitions e. et f. sont extraites de la directive européenne 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme proposée par le Groupe d'action financière (GAFI) de l'OCDE.

D'autres textes législatifs européens traitent des aspects de la fraude et d'autres activités illégales, notamment :

- les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE relatives à la passation des marchés ;
- la directive 2003/6/CE sur les opérations d'initiés et les manipulations de marchés ;
- le règlement n° 881/2002, tel que modifié pour la dernière fois par le règlement (CE) 1685/2006, établissant la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives, et position commune 2006/380/PESC du Conseil de l'UE du 29 mai 2006.

- f. On entend par financement du terrorisme le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une quelconque des infractions visées aux articles 1^{er} à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme⁵.

V. MESURES DESTINÉES À LUTTER CONTRE LES MANŒUVRES INTERDITES, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

(A) Généralités

10. Aux termes de ses statuts, la BEI doit veiller à ce que ses fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle possible dans l'intérêt de la Communauté, et, par conséquent, les modalités et conditions applicables à ses opérations de prêt doivent être cohérentes avec la politique communautaire en la matière.
11. Le Guide de la BEI pour la passation des marchés contient un certain nombre de mesures destinées à garantir la transparence et l'intégrité des procédures de passation des marchés (cf. ci-dessous, points 14 et 16).
12. Par ailleurs, la BEI procède (a) à une instruction détaillée de l'ensemble des prêts à l'investissement, en identifiant les problèmes qui pourraient se poser au cours du processus d'approbation, et (b) au suivi de leur mise en œuvre.
13. **Analyse préalable de l'intégrité** : le processus d'approbation stipule que l'avis du Bureau de conformité est requis pour chaque opération de prêt de la BEI, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE, avant approbation :
- (i) si une quelconque partie intéressée au premier chef de l'opération en question est implantée dans une « juridiction sous surveillance »⁶ ;
 - (ii) pour tout cas supposé de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, ou bien encore
 - (iii) pour tout événement ou pour toute situation nécessitant un contrôle d'intégrité.

NOTE 1 : la BEI a pris l'engagement de renforcer l'efficacité de ses systèmes d'analyse préalable de l'intégrité applicables aux projets qu'elle finance et aux emprunteurs et promoteurs qu'elle soutient. Pour ce faire, elle étudiera la possibilité d'appliquer une méthode renforcée et systématique d'analyse préalable de l'intégrité, qui couvrira la totalité des projets qu'elle finance et des emprunteurs et promoteurs qu'elle soutient. Dès que ce système sera mis en place, la présente politique sera actualisée pour en tenir compte.

⁵ JO L 164 du 22 juin 2002, p. 3.

Ces infractions concernent les atteintes contre la vie d'une personne pouvant entraîner la mort, l'enlèvement, le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport, la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture ou l'utilisation d'armes nucléaires, biologiques et chimiques, la libération de substances dangereuses ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines, la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau (article 1^{er}), les infractions relatives à un groupe terroriste (article 2), le vol aggravé, le chantage ou l'établissement de faux documents (article 3) et le fait d'inciter, d'aider, de conseiller quelqu'un à commettre une infraction visée aux articles 1^{er} à 3 ou de tenter de le faire (article 4).

⁶ C'est-à-dire les juridictions qui figurent sur la liste noire du FMI, du FSF, du GAFI ou de l'OCDE ou dont la réglementation est jugée insuffisante par ces mêmes institutions.

(B) Opérations de prêt dans l'UE

14. (i) Les pays de l'Union européenne dans lesquels la BEI accorde des prêts disposent d'une législation destinée à garantir la transparence et l'intégrité des procédures de passation des marchés publics et mettent en œuvre des mesures ayant l'agrément de la Banque en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- (ii) S'agissant spécifiquement de la passation des marchés et des mesures mises en œuvre, la BEI peut s'appuyer sur les directives européennes 2004/17/CE, 2004/18/CE et 89/665/CEE et 92/13/CEE. Par conséquent, l'intervention de la Banque consiste à déterminer si le promoteur est soumis à ces directives européennes et à veiller, le cas échéant, au respect de la législation européenne en vigueur, de manière à garantir une utilisation rationnelle des fonds de la Banque dans l'intérêt de la Communauté⁷.
- (iii) Aux termes des contrats de financement, les emprunteurs établis dans l'UE sont tenus de se conformer aux directives européennes en matière de passation des marchés pour autant qu'elles s'appliquent au projet considéré.
- (iv) Pour ce qui concerne les promoteurs (relevant essentiellement du secteur privé) qui interviennent dans des secteurs où les directives susmentionnées ne s'appliquent pas, la Banque exige que les critères d'économie et d'efficacité soient appliqués systématiquement en ayant recours à des pratiques commerciales, de manière à garantir une sélection adéquate des travaux, fournitures et services offerts, à un prix compétitif et dans les délais prévus. Les marchés attribués par les promoteurs doivent être négociés de façon impartiale et de manière à servir au mieux les intérêts du projet⁸.

(C) Opérations de prêt hors UE

15. (i) À l'extérieur de l'Union européenne, c'est-à-dire là où les directives européennes en matière de passation des marchés ne s'appliquent pas, la Banque exige toutefois que le principe général des directives soit respecté, moyennant les adaptations nécessaires aux procédures⁹.
- (ii) Aussi la BEI a-t-elle mis en place un certain nombre de mesures majeures destinées à garantir l'existence, comme dans l'UE, de normes de protection équivalentes et de mesures de lutte contre les manœuvres interdites, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ces mesures sont décrites ci-après.

(a) Guide de la BEI pour la passation des marchés

16. Dans le Guide pour la passation des marchés figure, à titre de règle générale pour les marchés hors UE, l'obligation pour le soumissionnaire/l'entrepreneur de s'engager vis-à-vis du promoteur via une clause d'intégrité¹⁰, dans laquelle il déclare qu'il n'a commis (ni ne commettra) aucune manœuvre interdite ; sont en outre prévus des engagements qui obligent l'entrepreneur à :
- a. nommer une personne chargée de l'exécution de la clause ;
 - b. divulguer toute manœuvre contraire aux termes de la clause ;
 - c. communiquer le nom de toute personne employée sur le projet et ayant déjà commis une faute professionnelle ;

⁷ Cf. point 2.1. du Guide de la BEI pour la passation des marchés.

⁸ Cf. point 2.2. du Guide de la BEI pour la passation des marchés.

⁹ Cf. point 3. du Guide de la BEI pour la passation des marchés.

¹⁰ Cf. annexe 3 au Guide pour la passation des marchés.

- d. donner accès à ses dossiers aux principales parties prenantes, y compris la Banque ;
- e. conserver ses dossiers pendant une période de six ans au minimum à compter de la date de l'exécution valable du marché.

La Banque exige par ailleurs des promoteurs qu'ils obtiennent la non-objection de la Banque pour les grandes décisions d'achat, ce qui lui donne la maîtrise de la procédure de passation des marchés pendant la phase de mise en œuvre du projet¹¹.

(b) Contrats de financement

17. Les contrats de financement relatifs aux projets hors UE contiennent plusieurs dispositions visant à
- a. lutter contre les actes de corruption, fraude, collusion et coercition ;
 - b. éviter le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
18. Pour ce qui concerne le volet 17.a. ci-dessus, les contrats de financement de la BEI prévoient l'obligation pour l'emprunteur ou le promoteur :
- i. de fournir une attestation d'intégrité et de certifier que ni lui ni aucune autre personne de sa connaissance n'a commis, ni ne commettra, de manœuvres interdites en rapport avec la procédure d'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution du marché ;
 - ii. à la demande de la Banque, d'enquêter sur toute manœuvre interdite présumée ou suspectée, ou d'y mettre fin, et d'en tenir la Banque informée ;
 - iii. d'informer la Banque de toute plainte reçue et des mesures prises à cet égard ;
 - iv. de faciliter les enquêtes menées par la Banque et par d'autres institutions ou organes européens compétents ;
 - v. de conserver les dossiers pendant une durée minimum de six ans à compter de la date de l'exécution valable du marché ;
 - vi. de fournir à la Banque des copies certifiées conformes des marchés financés à l'aide du prêt et des justificatifs des dépenses correspondant aux décaissements.

NOTE 2 : les conditions type relatives à la lutte contre la fraude et la corruption, que la Banque utilise dans ses contrats, seront publiées dans les mois à venir.

19. Pour ce qui concerne le volet 17.b. ci-dessus, les contrats de financement de la BEI prévoient également l'obligation pour l'emprunteur :
- i. de justifier de son application des recommandations du GAFI ou, le cas échéant, de son respect des directives européennes pertinentes, en précisant qu'aucune fraction de son capital-actions n'est d'origine illicite, une attention particulière étant portée à cet égard aux pays inscrits sur la liste du GAFI, et d'informer la Banque s'il apprend qu'une fraction de son capital-actions provient d'une origine illicite ;
 - ii. de notifier à la Banque toute modification de son statut juridique et toute transaction s'accompagnant d'un changement de 10 % ou davantage de l'actionnariat.

¹¹ Le guide exige également du promoteur qu'il informe la Banque sans délai de toute réclamation écrite qu'il recevrait durant la période de préparation des offres.

(D) Sanctions applicables par la Banque

20. (i) En cas de non respect des clauses exposées aux points 14 (iii), 18 ou 19, la Banque a le droit d'annuler ou de suspendre le crédit.
- (ii) La Banque prendra également toutes les mesures légales nécessaires pour récupérer les fonds détournés.
21. (i) En outre, s'il est établi qu'un entrepreneur, un fournisseur, un consultant ou leur représentant, ou bien encore le promoteur s'est rendu coupable d'une manœuvre interdite, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme durant la procédure de passation des marchés, la Banque :
- a. rejettera le candidat retenu par le promoteur, et/ou
 - b. annulera tout ou partie du prêt, à moins que des mesures aient été prises, à sa satisfaction, pour remédier à la pratique interdite¹².
- (iii) Par ailleurs et en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la directive 2004/18/CE et du quatrième alinéa de l'article 54 de la directive 2004/17/CE, tout candidat ou soumissionnaire ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour participation à une organisation criminelle ou à un acte de corruption, fraude ou blanchiment de capitaux et dont le promoteur a connaissance (le financement du terrorisme a ensuite été ajouté à cette liste¹³), est exclu de la participation à un marché financé par la Banque pour un laps de temps raisonnable, dont la longueur dépend de la gravité de l'infraction.

NOTE 3 : la BEI a pris l'engagement de mettre en place un système de radiation applicable dans la pratique. Pour ce faire, elle étudiera, de concert avec la Commission européenne, la possibilité de se voir appliquer un système d'exclusion renforcé qui prendrait en considération les nouvelles dispositions en vigueur au sein du cadre institutionnel de l'UE et lui garantirait un accès à la base de données de la Commission qui répertorie les entités exclues. La politique anti-fraude de la BEI sera actualisée le moment venu pour tenir compte de ce dispositif et le Rapport annuel sur les enquêtes fera le point sur les progrès accomplis.

(E) Mesures applicables aux opérations de trésorerie et d'emprunt de la BEI

22. La BEI a mis en place des mesures (voir certains exemples ci-après) pour éviter et décourager toute manœuvre interdite lors de la réalisation de ses opérations de trésorerie et d'emprunt :
- a. les opérations de trésorerie sont effectuées en application des principes fixés dans le code international (le code modèle) élaboré par l'ACI-Financial Markets Association ;
 - b. les opérations d'emprunt et de trésorerie sont réalisées uniquement avec des contreparties renommées, sur la base de critères de conformité stricts. Ces contreparties (les chefs de file par exemple), dûment approuvées et autorisées par le cadre de direction, font l'objet d'une surveillance constante de la part de la direction Gestion des risques et d'une réévaluation, chaque fois que nécessaire, par le Bureau de conformité ;
 - c. des dossiers sont constitués pour chaque opération (y compris les aspects liés à la tarification) et les conversations téléphoniques y afférentes sont enregistrées ; le volume des transactions avec chaque contrepartie est suivi de

¹² Cf. point 3.5. du Guide de la BEI pour la passation des marchés.

¹³ Cf. directives 2005/60/CE et 2006/70/CE.

- près et régulièrement vérifié tant par l'audit interne (dans le contexte du Cadre de contrôle interne) que par les vérificateurs externes ;
- d. pour ce qui concerne les investissements liés à des portefeuilles, soumis à des indicateurs de performance, toutes les cotations obtenues auprès des contreparties consultées dans le contexte d'une transaction spécifique sont consignées et conservées à titre de référence ;
 - e. s'agissant du rachat d'obligations de la BEI sur le marché, les prix sont fixés en fonction du prix de transfert interne et la BEI a uniquement recours au système de désignation de placeurs occasionnels ; et elle ne cherche pas nécessairement à accroître son endettement existant pour procéder à ces rachats ;
 - f. la BEI applique une stricte séparation des tâches entre salle des marchés et services de post-marché, et fait procéder à une vérification indépendante des conditions tarifaires par la direction Gestion des risques.

(F) Mesures applicables aux membres du personnel de la BEI

23. Le Bureau de conformité de la BEI (OCCO) est responsable, entre autres, de l'administration du code de conduite du personnel¹⁴ et de la charte d'intégrité et de conformité¹⁵.
24. **Code de conduite du personnel** : tous les membres du personnel doivent respecter les règles fixées par le Code de conduite du personnel¹⁶ en matière de comportement et d'éthique, y compris s'agissant des manœuvres interdites, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Le membre du personnel qui ne les respecte pas encourt d'éventuelles poursuites disciplinaires et judiciaires.
25. **La charte d'intégrité et de conformité** : celle-ci exige que les membres du personnel respectent l'ensemble des règles et règlements de la BEI, y compris la réglementation et la législation nationales en vigueur en la matière.

VI. OBLIGATIONS DE SIGNALER LES SUSPICIONS DE MANŒUVRES INTERDITES, DE BLANCHIMENT D'ARGENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

Obligations de signalement pour les membres du personnel

26. En vertu de la présente politique et du Code de conduite du personnel, les membres du personnel de la BEI sont tenus de signaler, dès qu'ils en ont connaissance, toute suspicion ou présomption de manœuvre interdite, blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, en rapport avec les activités de la BEI, ses opérations, les membres de son personnel ou ses partenaires en affaires.

¹⁴ http://www.bei.org/Attachments/thematic/code_conduct_staff_fr.pdf

¹⁵ http://www.bei.org/Attachments/general/occo_charter_fr.pdf

¹⁶ Par extension, les dispositions du Code de conduite du personnel de la BEI s'appliquent aux entrepreneurs et aux consultants, selon les termes de leurs contrats.

Obligations de signalement pour les emprunteurs et les promoteurs

27. Comme indiqué ci-dessus, afin qu'une protection équivalente s'applique aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'UE, dans le cadre des contrats de financement de la BEI hors UE et sous réserve des restrictions qui y sont posées :
- l'emprunteur doit informer la Banque de tout fait ou de toute information laissant penser qu'une manœuvre interdite, un blanchiment d'argent ou un financement du terrorisme a pu être commis ;
 - durant la période de préparation des offres, le promoteur doit informer la Banque sans délai de toute réclamation écrite reçue d'un soumissionnaire ;
 - aux termes de la clause d'intégrité, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les fournisseurs et les consultants doivent signaler au promoteur toute manœuvre interdite qui est portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de leur société, de veiller à l'application de ladite clause.

Procédures de signalement

28. Tous les cas présumés de manœuvre interdite, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme constatés par des membres du personnel de la BEI, des partenaires en affaires ou des membres du public (y compris de la société civile) doivent être signalés au « Point d'accueil anti-fraude » de la BEI, soit par lettre envoyée à l'adresse indiquée plus bas¹⁷, soit par mél. (à : investigations@eib.org), soit par téléphone (+352 4379 84238), soit encore par télécopieur (+352 4379 64000)¹⁸.
29. Après enregistrement de l'allégation, le Point d'accueil anti-fraude accuse réception de la plainte et fait suivre le dossier au département de la BEI concerné. Les cas présumés de manœuvre interdite sont traités par le département de l'Inspection générale et les enquêtes y relatives sont toujours menées en coopération avec l'OLAF. Les plaintes concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB/FT) relèvent de la compétence du Bureau de conformité de la BEI (OCCO). Le département de l'Inspection générale et le Bureau de conformité de la BEI entretiennent une coopération étroite qui permet un traitement approprié des plaintes et des allégations.

Protection des personnes dénonçant des abus et des plaignants externes

30. Tous les signalements de cas présumés de manœuvre interdite, blanchiment d'argent ou financement du terrorisme sont traités de manière strictement confidentielle par la BEI et peuvent être faits sous le couvert de l'anonymat.
31. Le Code de conduite du personnel stipule que la Banque garantit le traitement confidentiel des signalements de fautes présumées effectués de bonne foi par des membres du personnel et que ceux-ci bénéficient de son assistance et de sa protection.¹⁹

¹⁷ Service des enquêtes, Banque européenne d'investissement, 100 bd Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg.

¹⁸ Les signalements se rapportant à des manœuvres interdites peuvent également être adressés au secrétaire général de la BEI ou bien directement à l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF). Les détails concernant les moyens de contacter l'OLAF sont disponibles à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/anti_fraud/contact_us/index_en.html. Les partenaires en affaires peuvent également demander à leurs interlocuteurs habituels au sein de la BEI de les mettre en rapport avec le Service des enquêtes, le cas échéant.

¹⁹ Cf. Code de conduite, par. 1.5.2.

NOTE 4 : la Banque mène actuellement une analyse des règles en vigueur dans l'institution en matière de protection accordée aux personnes dénonçant des abus, l'objectif étant d'adopter une approche intégrée et globale de cet aspect, eu égard au contexte en place et à l'expérience acquise par les institutions européennes et à la meilleure pratique internationale. L'analyse sera terminée en 2008 et la Banque procédera alors à une mise à jour et à une réédition de la politique de lutte contre la fraude.

VII. PRINCIPES RÉGISSANT LA CONDUITE DES ENQUÊTES ²⁰

Entité chargée de mener les enquêtes

32. Le Service d'enquête de l'Inspection générale (IG/IN), travaillant en collaboration étroite et en transparence totale avec l'OLAF, assumera les fonctions suivantes :
- a. réception des signalements de cas suspectés de manœuvres interdites en rapport avec les opérations de la Banque ou les membres de son personnel ;
 - b. enquêtes sur ces sujets ;
 - c. soumission de ses conclusions au cadre de direction, à l'OLAF et au Comité de vérification, dans le contexte de ses activités de supervision.

Indépendance

33. IG/IN exerce ses responsabilités en toute indépendance. Il a pleine autorité pour ouvrir une enquête relevant de sa compétence, la mener et établir les comptes rendus y relatifs, et ce sans devoir en aviser au préalable toute autre personne ou entité, ni en solliciter l'autorisation ou l'intervention.

Normes professionnelles

34. Toutes les enquêtes menées par IG/IN sont justes et impartiales, compte dûment tenu des droits de l'ensemble des personnes ou entités intéressées.
35. Les enquêtes menées par IG/IN sont notamment entreprises en conformité avec les « Procédures applicables à la conduite des enquêtes par l'Inspection générale de la BEI ».

Accès à l'information

36. Tous les membres du personnel de la BEI doivent coopérer avec IG/IN et l'OLAF, rapidement, pleinement et efficacement, et conformément aux indications d'IG/IN ; ils doivent notamment répondre aux questions pertinentes et satisfaire aux demandes d'informations et de consultation de dossiers.

²⁰ On trouvera dans la présente section un exposé des procédures à suivre pour les enquêtes se rapportant aux manœuvres interdites, qui sont conduites par le département de l'Inspection générale, en conformité avec la décision prise le 27 juillet 2004 par le Conseil des gouverneurs au sujet de la coopération de la BEI avec l'OLAF et sans préjudice de ladite décision. Les dossiers de présomption de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme (LCB/FT) sont traités de manière analogue par le Bureau de conformité de la BEI. Les principes en vigueur sur le plan de l'indépendance, des normes professionnelles, de l'accès à l'information, de la confidentialité et des droits des membres du personnel s'appliquent de la même manière pour les enquêtes menées sur les cas présumés de LCB/FT.

37. Pour mener leur enquête, IG/IN et l'OLAF ont accès sans restriction, dans les locaux de la BEI, à l'ensemble des membres du personnel concernés et à la totalité des informations, documents et données pertinentes y compris les données électroniques, conformément aux procédures en vigueur.
38. Pour autant que cela soit prévu dans les contrats de financement correspondants des opérations de la BEI, IG/IN et l'OLAF ont le droit d'examiner et de photocopier les registres et dossiers pertinents des promoteurs, des emprunteurs, des entrepreneurs, des fournisseurs et des autres parties prenantes des projets.

Confidentialité

39. Toutes les informations et tous les documents recueillis lors d'une enquête, y compris l'identité de la personne mise en cause et celle des témoins, sont maintenus strictement confidentiels.
40. IG/IN divulgue ces informations et documents uniquement dans les rapports qu'elle adresse aux personnes ou entités habilitées à les recevoir, conformément aux procédures d'IG/IN.

Droits des membres du personnel

41. Le membre du personnel qui fait l'objet d'une enquête a droit à une procédure en bonne et due forme ; il est, en particulier, informé dans les meilleurs délais des suspicions pesant sur lui à moins qu'il soit estimé que cela peut nuire au bon déroulement de l'enquête.
42. En tout état de cause, le membre du personnel qui fait l'objet d'une enquête est informé des accusations portées contre lui et des preuves à l'appui ; un droit de réponse lui est accordé avant que des mesures ne soient prises à son encontre.

VIII. MESURES DISCIPLINAIRES ET AUTRES SANCTIONS

Mesures disciplinaires à l'encontre d'un membre du personnel et d'un membre des instances dirigeantes de la BEI

43. Le président décide des mesures disciplinaires appropriées et proportionnelles à la faute commise, en application des dispositions de l'article 38 du règlement du personnel et compte tenu de la gravité de l'infraction et de l'existence ou non de circonstances atténuantes.
44. Si un membre des instances dirigeantes de la Banque est impliqué, le président ou, le cas échéant, le Comité de vérification en informe l'organe de décision compétent de la Banque.

45. Toute décision relative à la levée de l'immunité en rapport avec une enquête interne est prise en conformité avec le Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.²¹

Divulgence des conclusions

46. IG/IN a la possibilité de saisir les autorités nationales compétentes en vue d'un complément d'enquête ou de poursuites pénales. Cette opération est faite en consultation ou avec l'aide de l'OLAF.

47. Lorsqu'il s'agit d'une enquête menée par les services répressifs, judiciaires ou fiscaux locaux autorisés, IG/IN peut décider d'attendre les résultats de l'enquête pour solliciter une copie de leurs conclusions avant de prendre d'autres mesures.

48. Dans le respect des règles et procédures de la BEI en matière de divulgation des informations, IG/IN a la possibilité de prêter assistance aux services d'enquête d'autres IFI ou de partager avec eux ses conclusions ou des informations pertinentes.

49. IG/IN rédige un Rapport annuel sur ses enquêtes, qui présente, dans les grandes lignes, ses activités de l'année précédente ; il le soumet au Conseil d'administration et au Comité de vérification avant sa publication sur le site Web de la BEI.

NOTE 5 : la BEI mettra en place un dispositif permettant d'informer les autorités compétentes des activités qu'elle suspecte être des cas de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou bien des transactions qui seraient en rapport avec ce type d'activités.

IX. Mise à jour de la politique

50. Une révision en bonne et due forme de la présente politique aura lieu tous les trois ans au minimum. Toutes les observations peuvent être adressées à la messagerie : infopol@bei.org qui se trouve sur le site Web de la BEI.

51. La politique sera actualisée, en tant que de besoin, en fonction :

- a. des modifications apportées à la législation ou aux directives européennes, etc. ;
- b. des conventions conclues entre les IFI et de la meilleure pratique internationale ;
- c. des modifications apportées aux politiques et procédures en vigueur à la BEI ;
- d. de toute autre modification que la BEI juge nécessaire et appropriée.

²¹ <http://europa.eu.int/eur-lex/fr/treaties/selected/livres.506.htm> (cf. articles 18, 19 et 22).